

GE_GERICHTE A/367/2007 vom 15. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_367_2007

FR: GE_GERICHTE A/367/2007 du 15 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/367/2007 del 15 maggio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.05.2007
A/367/2007

A/367/2007 ATAS/521/2007 du 15.05.2007 (AI) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/367/2007 ATAS/521/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 15 mai 2007 En la cause Monsieur V _____, domicilié , 1203 Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel Recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, GENEVE Intimé Vu le recours, la réponse et les pièces au dossier; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 mai 2007; Attendu que lors de cette dernière audience les parties ont déclaré ce qui suit: " M. V _____ : J'ai actuellement trouvé un travail de nettoyage à raison de 4 heures par jour chez X _____, deux heures le matin et deux heures le soir. Je souhaite compléter cette activité par une activité de conciergerie, ce qui me conviendrait bien car je peux répartir les tâches sur la journée. Je sais qu'une formation de base existe pour cela, je vérifierai si elle est nécessaire ou simplement utile pour trouver un emploi. MME C _____ : Comme déjà exposé, nous sommes d'accord avec l'octroi d'une aide au placement. Nous invitons le recourant à écrire au Service du placement, dès réception de l'arrêt d'accord qui sera rendu en la présente cause, un rendez-vous lui sera fixé avec l'un de nos placeurs. M.V _____ : Je suis d'accord avec cette façon de procéder qui met fin au litige". Qu'il convient d'entériner cet accord, qui met fin au litige ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE de son accord à mettre le recourant au bénéfice d'une aide au placement. L'y condamne en tant que de besoin. Invite le recourant à préciser sa demande par un courrier à l'attention du service de placement auquel sera annexé le présent accord. Donne acte au recourant de son accord avec ce qui précède. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. Le greffier : Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.